

Mémoire de l'AMC

# APPROCHE PROPOSÉE À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

Mémoire présenté à Santé Canada

Le 19 janvier 2018

L'Association médicale canadienne (AMC) est le porte-parole national des médecins du Canada. Fondée en 1867, l'AMC a pour mission de donner le pouvoir aux patients et de les soigner, et pour vision, de soutenir une profession dynamique et une population en santé.

L'AMC joue un vaste éventail de rôles pour ses quelque 85 000 membres, ainsi que pour la population canadienne. Ses rôles clés consistent notamment à promouvoir des politiques et des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies et des blessures, à promouvoir l'accès à des soins de santé de qualité, à faciliter le changement au sein de la profession médicale et à guider et orienter les médecins pour les aider à agir sur les changements de la prestation des soins de santé, à les gérer et à s'y adapter.

L'AMC est une organisation professionnelle à participation volontaire qui représente la majorité des médecins du Canada, regroupe 12 associations médicales provinciales et territoriales et est affiliée à plus de 60 organisations médicales nationales.

## Introduction

L'Association médicale canadienne est heureuse de pouvoir répondre à la consultation publique menée par Santé Canada au sujet de l'approche réglementaire proposée à l'égard du projet de loi C-45, *Loi sur le cannabis*.

Nous abordons le cannabis dans l'optique de la politique générale sur la santé publique. Cela comporte la promotion de la santé et la prévention des dépendances aux drogues et de la toxicomanie, l'accès aux services d'évaluation, de conseil et de traitement, ainsi qu'une optique de réduction des préjudices. L'AMC a approuvé les Lignes directrices de réduction des risques liés à l'utilisation du cannabis au Canada<sup>1</sup> et a exprimé sa position dans ses recommandations au Groupe de travail pour la légalisation et la réglementation du cannabis<sup>2</sup>, dans ses recommandations sur le projet de loi C-45<sup>3</sup>, ainsi que dans un mémoire portant sur le cadre des droits d'accise sur le cannabis<sup>4</sup>.

C'est pourquoi nous limitons nos réponses aux questions de la consultation qui portent sur cette approche et qui ont trait à notre savoir-faire et à nos connaissances, c'est-à-dire, aux questions 9, 10 et 11.

## Questions de consultation

### Emballage et étiquetage

**9. Que pensez-vous des règles proposées en matière d'emballage et d'étiquetage des produits du cannabis? Pensez-vous que des renseignements supplémentaires devraient figurer sur l'étiquette?**

L'AMC approuve le règlement proposé. L'emballage et l'étiquetage des produits du cannabis devraient inclure, entre autres, les mesures suivantes :

- emballage banalisé et normalisé obligatoire<sup>5 6</sup>;
- interdiction d'utiliser des formes et des saveurs attrayantes;
- obligation d'indiquer adéquatement le contenu et la puissance de celui-ci sur l'étiquette;
- obligation d'afficher des messages détaillés de mise en garde sur la santé;
- emballage obligatoirement à l'épreuve des enfants;
- contenu d'un emballage insuffisant pour occasionner une surdose.

L'éducation s'impose pour sensibiliser davantage les Canadiens, et en particulier les jeunes, aux préjudices sanitaires, sociaux et économiques causés par l'usage du cannabis. À cet égard, il faut considérer le règlement portant sur l'emballage et l'étiquetage comme une occasion d'optimiser les possibilités d'éducation. Les notices d'accompagnement du produit doivent décrire et répéter les risques en cause pour la santé et ils doivent aussi être conçus par les gouvernements et les professionnels de la santé et non par les producteurs ou les distributeurs de cannabis.

Les notices d'accompagnement du produit doivent inclure les éléments suivants :

- information sur l'entreposage sécuritaire du produit à domicile afin d'empêcher les jeunes et les enfants d'y avoir accès;
- recommandations de ne pas conduire ou travailler avec des produits chimiques dangereux et de ne pas conduire de l'équipement sous l'influence du contenu de l'emballage;
- information décrivant en détail les conséquences sanitaires et sociales (y compris les pénalités prévues par la loi) pour avoir fourni du cannabis aux personnes qui n'ont pas l'âge minimal prescrit pour l'acheter;
- coordonnées des lignes directes des centres antipoison et d'aide en cas de crise.

Le règlement sur la publicité relative au cannabis et son marketing devrait en outre suivre une approche semblable à celles qui ont été mises en place pour le tabac et la cigarette<sup>7 8 9</sup>.

## **Cannabis à des fins médicales**

### **10. Que pensez-vous de l'approche proposée en matière d'accès au cannabis à des fins médicales? Pensez-vous que des changements supplémentaires particuliers sont nécessaires?**

L'AMC soutient toujours qu'il devrait y avoir un seul système et une seule réglementation pour le cannabis utilisé à des fins médicales et récréatives.

L'AMC est d'avis que lorsque la Loi et le règlement seront en vigueur, on n'aura pas besoin de deux systèmes. Le cannabis sera disponible pour ceux qui veulent l'utiliser à des fins médicales, qu'ils aient ou non une autorisation médicale, et pour ceux qui veulent l'utiliser à d'autres fins. La profession médicale n'aura pas à en autoriser l'usage lorsque le cannabis sera légalisé, étant donné particulièrement qu'il n'est pas passé par le processus habituel d'approbation réglementaire des produits pharmaceutiques de Santé Canada et qu'il devrait être rayé de la liste des substances réglementées par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Ceux qui ont connu une approche à deux systèmes dans les États de Washington et du Colorado ont mentionné les défis posés par la normalisation et la réglementation en double (p. ex., quantités achetées et détenues, niveaux d'imposition<sup>a 4</sup>) et la contribution au marché gris<sup>b 10</sup>.

Conformément à l'avis qu'il a reçu du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis<sup>11</sup>, le gouvernement a l'intention pour le moment de réglementer le cannabis utilisé à des fins médicales et celui qui est vendu au détail. L'AMC souhaite alors que la réglementation de chaque système se ressemble le plus possible. De plus, l'AMC appuie fermement la nécessité de réunir des données appropriées et pertinentes (p. ex., interaction entre les personnes et les systèmes d'utilisation à des fins médicales et de vente au détail) afin de produire les éléments de preuve nécessaires pour l'examen législatif à venir dans trois ans. L'AMC s'attendrait à jouer un rôle et se réjouirait de participer à l'élaboration de critères, à l'évaluation et à l'examen du rendement des systèmes.

## **Vente de produits de santé contenant du cannabis**

### **11. Que pensez-vous des limites proposées en ce qui concerne la vente des produits de santé qui contiennent du cannabis autorisés par Santé Canada? Permettent-elles un équilibre adéquat entre un accès plus facile à des produits de santé sécuritaires, efficaces et de haute qualité et la dissuasion des activités illicites et de l'accès par les jeunes?**

Les produits de santé comprennent les produits de santé prescrits, les médicaments en vente libre, les produits de santé naturels, les cosmétiques et les instruments médicaux. Même si tous ces produits sont réglementés par Santé Canada, ils subissent des examens différents portant sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité. Dans certains cas, l'industrie n'a pas à produire d'éléments de preuve scientifiques pour appuyer les affirmations paraissant sur l'étiquette. Le niveau de preuve nécessaire pour obtenir un numéro d'identification de médicament (DIM) pour les médicaments d'ordonnance est beaucoup plus élevé que celui des éléments de preuve qu'il faut présenter pour obtenir un numéro de produit naturel (NPN). Il faut présenter des éléments de preuve scientifiques rigoureux pour obtenir un DIN, mais non pour obtenir un NPN. Les consommateurs en général ne sont pas au courant de cette distinction, croyant que Santé Canada a appliqué le même examen aux affirmations relatives à la santé faites pour chaque produit. Il s'ensuit que les consommateurs ne sont pas informés suffisamment pour choisir les produits appropriés.

Santé Canada a lancé, en 2016<sup>12</sup>, une consultation au sujet du processus d'approbation des catégories de médicaments en vente libre, de produits de santé naturels et de cosmétiques (« produits d'autosoins ») dans le but de moderniser la réglementation en vigueur. L'AMC appuie sans réserve ce travail et espère qu'il sera mené à bien en temps opportun<sup>13</sup>.

<sup>a</sup> L'AMC appuie un traitement fiscal semblable pour les produits du cannabis utilisés à des fins médicales et à d'autres fins.

<sup>b</sup> Le marché gris désigne les produits fabriqués ou distribués de façon non autorisée ou non réglementée, mais non illégale à proprement parler.

En ce qui concerne les produits de santé, l'AMC appuie une approche basée sur le risque dans le contexte de laquelle les produits présentant un risque plus élevé, comme ceux qui visent des affirmations relatives à la santé, doivent se conformer à une norme d'examen plus rigoureuse. Il faut des éléments de preuve scientifiques rigoureux pour appuyer les affirmations relatives aux bienfaits pour la santé et pour indiquer les risques et les effets indésirables possibles.

Tous les produits de santé contenant du cannabis doivent respecter une norme rigoureuse d'examen portant sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité, équivalant à celle qui régit l'approbation des médicaments d'ordonnance (p. ex., Marinol<sup>MD</sup> et Sativex<sup>MD</sup>) pour protéger la population canadienne contre d'autres affirmations trompeuses. Les médicaments d'ordonnance sont soumis au processus d'approbation réglementaire des produits pharmaceutiques de Santé Canada, qui repose sur l'indication, la posologie, la voie d'administration et les groupes visés propres à chaque médicament. Les affirmations relatives à la santé doivent s'appuyer sur un solide processus fondé sur des éléments de preuve.

En ce qui concerne la vente aux jeunes de produits contenant du cannabis, l'AMC recommande d'adopter des moyens de contrôle rigoureux comme ceux qui sont décrits dans le règlement proposé. Conformément à la proposition, « tous les produits de santé seraient soumis à des dispositions réglementant les pratiques qui peuvent être attrayantes par les jeunes ou l'utilisation de témoignages, de personnages ou d'animaux réels ou fictifs, ou une image de marque axée sur un style de vie. Les exigences relatives aux emballages inviolables et à l'épreuve des enfants s'appliqueraient »<sup>14</sup>. Nous appuyons aussi les précautions supplémentaires visant les instruments médicaux et en particulier ceux qui sont vendus aux jeunes personnes.

L'AMC souhaite qu'on fasse preuve de prudence au sujet de l'exemption des formulations pédiatriques qui permettraient des caractéristiques « attrayantes pour les jeunes ». L'AMC comprend que ces produits, utilisés sous la surveillance rigoureuse de professionnels de la santé, devraient être conçus pour les enfants en ce qui concerne le goût, par exemple, mais nous n'appuyons pas les stratégies de marketing qui laissent entendre que leur usage est récréatif (p. ex., en les produisant dans des friandises ou leur donnant des formes d'animaux).

Il faudra surveiller attentivement les produits de santé mis en marché et les affirmations relatives à la santé qui les concernent. L'expérience a démontré qu'il est possible de circonvenir la réglementation et qu'on le fera, et il faudra se pencher sur ces activités. Les médias ont décrit divers exemples qui démontrent qu'il faut faire preuve de vigilance, comme on l'a vu en Suisse en ce qui concerne les produits de santé et autres contenant du cannabis et à forte teneur en cannabidiol<sup>15 16</sup>.

---

<sup>1</sup> Fischer B, Russell C, Sabioni P, et coll. Lower-risk cannabis use guidelines: A comprehensive update of evidence and recommendations. *AJPH*. Août [http://ajph.aphapublications.org/doi/abs/10.2105/AJPH.2017.303818?url\\_ver=Z39.88-2003&rfr\\_id=ori%3Arid%3Acrossref.org&rfr\\_dat=cr\\_pub%3Dpubmed&](http://ajph.aphapublications.org/doi/abs/10.2105/AJPH.2017.303818?url_ver=Z39.88-2003&rfr_id=ori%3Arid%3Acrossref.org&rfr_dat=cr_pub%3Dpubmed&) (consulté le 27 juillet 2017).

<sup>2</sup> Association médicale canadienne (AMC). Légalisation, réglementation et restriction de l'accès à la marijuana. Mémoire de l'AMC présenté au Gouvernement du Canada – Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis. Ottawa : l'Association; le 29 août 2016. En ligne. Accessible ici : <https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/fr/advocacy/submissions/2016-aug-29-cma-submission-legalization-and-regulation-of-marijuana-f.pdf> (consulté le 27 juillet 2017).

<sup>3</sup> Association médicale canadienne (AMC). Projet de loi C-45, Loi sur le cannabis. Mémoire présenté au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes. Ottawa : l'Association; le 18 août 2017. En ligne. Accessible ici : <https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/fr/advocacy/submissions/projet-de-loi-c-45-loi-sur-le-cannabis.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).

<sup>4</sup> Association médicale canadienne (AMC). Proposition de cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis. Mémoire de l'AMC présenté au Gouvernement du Canada : Consultation sur la proposition de cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis. Ottawa : l'Association; le 7 décembre 2017. En ligne. Accessible ici : <http://www.cma.corp/dbtw-wpd/Briefpdf/BR2018-06f.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).

- 
- <sup>5</sup> Vardavas C, Filippidis F, Ward B, et coll. Plain packaging of tobacco products in the European Union: an EU success story? *European Respiratory Journal*. 2017; vol. 50 : 1701232. En ligne. Accessible ici : <http://erj.ersjournals.com/content/erj/50/5/1701232.full.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>6</sup> Torjesen I. Standardized packs cut adult smoking as well as discouraging young people, evidence indicates *BMJ*. 2015; vol. 350 : p. h935. En ligne. Accessible ici : <http://www.bmj.com/content/350/bmj.h935> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>7</sup> Hughes N, Arora M, Grills N. Perceptions and impact of plain packaging of tobacco products in low and middle-income countries, middle to upper income countries and low-income settings in high-income countries: a systematic review of the literature. *BMJ Open*. 2016; vol. 6 : p. e010391. doi:10.1136/bmjopen-2015-010391. En ligne. Accessible ici : <http://bmjopen.bmj.com/content/bmjopen/6/3/e010391.full.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>8</sup> White V, Williams T, Wakefield M. Has the introduction of plain packaging with larger graphic health warnings changed adolescents' perceptions of cigarette packs and brands? *Tob Control*. 2015; vol. 24 : p. ii42–ii49. En ligne. Accessible ici : [http://tobaccocontrol.bmj.com/content/tobaccocontrol/24/Suppl\\_2/ii42.full.pdf](http://tobaccocontrol.bmj.com/content/tobaccocontrol/24/Suppl_2/ii42.full.pdf) (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>9</sup> Smith C, Kraemer J, Johnson A, Mays D. Plain packaging of cigarettes: do we have sufficient evidence? *Risk Management and Healthcare Policy*. 2015; vol. 8 : p. 21-30. En ligne. Accessible ici : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4396458/pdf/rmhp-8-021.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>10</sup> Centre canadien de lutte contre les toxicomanies (CCLT). Réglementation du cannabis : leçons retenues de l'expérience des États du Colorado et de Washington. Ottawa : CCLT. Novembre 2015. En ligne. Accessible ici : <http://www.ccsa.ca/Resource%20Library/CCSA-Cannabis-Regulation-Lessons-Learned-Report-2015-fr.pdf> (consulté le 18 janvier 2018).
- <sup>11</sup> Task Force on Cannabis Legalization and Regulation. Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada : Rapport final. Ottawa : Santé Canada; 2016. En ligne. Accessible ici : <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/healthy-canadians/migration/task-force-marijuana-groupe-etude/framework-cadre/alt/framework-cadre-fra.pdf> (consulté le 18 janvier 2018).
- <sup>12</sup> Gouvernement du Canada. Consultation sur la réglementation des produits d'autosoins. Ottawa : Gouvernement du Canada; s. d. En ligne. Accessible ici : <https://www.canada.ca/en/health-canada/programs/consultation-regulation-self-care-products.html> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>13</sup> Association médicale canadienne (AMC). Réglementation des produits d'autosoins au Canada. Ottawa : l'Association; 2016. En ligne. Accessible ici : <http://www.cma.corp/dbtw-wpd/Briefpdf/BR2017-11f.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>14</sup> Santé Canada. Consultation sur l'approche proposée en matière de la réglementation du cannabis. Ottawa : Santé Canada. Novembre 2017. En ligne. Accessible ici : <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/programs/consultation-proposed-approach-regulation-cannabis/approche-proposee-matiere-reglementation-cannabis.pdf> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>15</sup> Knodt M. In Switzerland, high-CBD cannabis being sold legally as 'Tobacco Substitute.' Seattle: Leafly; 2018. En ligne. Accessible ici : <https://www.leafly.com/news/politics/switzerland-high-cbd-cannabis-sold-legally-tobacco-substitute> (consulté le 17 janvier 2018).
- <sup>16</sup> Wiley C. Could a legal quirk bring cannabis tourism to Switzerland? *The Telegraph*. Le 28 juillet 2017; Rubrique Voyages. En ligne. Accessible ici : <http://www.telegraph.co.uk/travel/destinations/europe/switzerland/articles/cannabis-tourism-has-arrived-in-switzerland/> (consulté le 17 janvier 2018).